

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
INDEPENDANTS DU CINEMA
ET DE L'AUDIOVISUEL**

Edition de Septembre 2020

PREAMBULE

Conscients de la spécificité de leur profession, du rôle majeur qu'ils jouent dans le paysage cinématographique et audiovisuel camerounais, de la nécessité de contribuer collectivement aux grands débats industriels, économiques et sociaux, qui intéressent périodiquement les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel, les producteurs indépendants ont souhaité se doter d'une association représentative dont les statuts sont définis ci-après.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 sur la liberté d'association, et la loi 011/2020 du 20 Juillet 2020 sur les associations culturelles et artistiques, ayant pour titre : Association des Producteurs Indépendants du Cinéma et de l'Audiovisuel en abrégé **APICA**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De mettre sur pied un fichier détaillé des producteurs du cinéma et de l'audiovisuel et les crédibiliser auprès des instances.
- De représenter, étudier, expliquer, promouvoir et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectif qu'individuels, de ses membres ;
- De veiller à la considération, à la prospérité, au développement du métier ;
- De favoriser les rapports et de resserrer les liens entre tous ses adhérents dans le respect d'une concurrence loyale ;
- De préparer les évolutions et mutations du secteur, en faisant réaliser toute étude, concertation, réflexion, documentation spécialisée qu'elle jugera nécessaire et mettra à la disposition de ses membres ;
- De proposer des reformes appropriées et organiser des formations et des remises à niveau de ses membres
- De fournir à ses membres toutes communications utiles et/ou nécessaires à leurs activités, dans la mesure de ses moyens ;
- De favoriser la résolution amiable de tous différents pouvant survenir entre ses membres, notamment en proposant le recours à des arbitres et experts en mesure d'examiner toutes questions litigieuses ;
- De créer un standard en vue de mettre sur pied une norme qualité afin de conquérir le marché tant national qu'international ;
- D'être une force de proposition des films camerounais sur le marché du film (Diffuseur, Marchés du film, distributeurs, festivals) ;
- Inciter les investisseurs à s'intéresser à l'industrie en organisant des rencontres avec les patronats (GICAM, ECAM, MECAM...)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Makepe - Douala

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau exécutif, notifiée à l'ensemble des membres par écrit ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'APICA est ouverte à toute personne physique ou morale établit au Cameroun comme établissement, SARL (Société à responsabilité limitée) ou SA (Société Anonyme) ayant pour objet le cinéma ou l'audiovisuel ; à tout individu dont le métier est producteur dans ce même domaine.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau exécutif, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour pouvoir solliciter la qualité de membre adhérent, le producteur doit :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Avoir des documents justificatifs de son statut (Ets, Sarl, S.A) ou en cours d'établissement et/ou avoir produit au moins un film en qualité de producteur (métier);
- S'acquitter des droits et cotisations en vigueur ;

ARTICLE 7 - MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de Cent mille francs FCFA (100 000 CFA) à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la profession. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle prévue par les présents statuts. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) La cessation d'activité soit par liquidation amiable, soit par liquidation judiciaire ou pour toute autre raison de la vie sociale;
- c) La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau exécutif peut également prononcer, après audition de l'intéressé, l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un membre ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral à l'association.

La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui au titre de cotisation et le retrait de sa carte de membre de l'exercice en cours.

Tout membre démissionnaire ou radié ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passés par l'association avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

En aucun cas, le membre perdant de quelque façon que ce soit la qualité de membre de l'association ne pourra obtenir un dédommagement quelconque. Aucune responsabilité de l'association ne saurait être recherchée devant un Tribunal.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à une Compagnie, Union ou tout autre Regroupement par décision du Bureau exécutif.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et droits d'adhésion des membres;
- 2° Des recettes de leurs activités
- 3° Les subventions de l'État ou de tout autre organisme ;
- 4° Des appuis de la Compagnie, Union et Guide et Fédération auxquels elle est affiliée.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président du Bureau exécutif préside l'Assemblée Général et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale définit le mode de désignation, la durée du mandat, les attributions et le régime de responsabilité du personnel dirigeant.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels en faisant ressortir l'origine et la nature des ressources (bilan, compte de résultat et annexe), à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de contrôle interne des comptes ; attribue le mécanisme de contrôle externe des comptes par un organisme de contrôle agréé et/ou les services publics compétents, suivant le cas.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau exécutif.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des cas particuliers dont la décision nécessite une action de l'assemblée.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – BUREAU EXÉCUTIF

L'association est dirigée par un Bureau exécutif de huit (08) membres, élus par l'Assemblée Générale pour 3 années renouvelables une seule fois.

Le Bureau exécutif est dirigé par un président, assisté de 2 vice-présidents élus par l'Assemblée Générale. Le premier et second vice-présidents sont désignés en fonction du nombre de voix obtenues aux élections.

Sont éligibles au Bureau exécutif, les membres à jour de leur cotisation et ayant produit au moins un long métrage ou une série au cours des 24 derniers mois.

En cas de vacances, le Bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de mandat des membres remplacés.

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Bureau exécutif est élu par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Deux Vices présidents
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) en charge de la communication
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Commissaire aux comptes

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DE MEMBRES DU BUREAU ET DU CONSEIL

Le Président du Bureau exécutif

Le Président dirige les débats des instances statutaires et préside les réunions des Assemblées Générales et du Bureau exécutif.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe et signe tous actes et conventions.

Il a notamment, qualité pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des divers partenaires dans le cadre des négociations collectives.

Il Co-détient la signature des comptes bancaires avec le Trésorier et un autre membre désigné dans le Bureau exécutif.

Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et les délibérations du Bureau exécutif, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets de l'association.

Il est le porte-parole de l'association devant la presse et, à ce titre, il exprime la pensée collective. Par conséquent, il est tenu à une obligation de réserve sur ses opinions personnelles.

Il peut convoquer toutes les instances représentatives statutaires ou légales de l'association et peut assister à toutes réunions de ces instances ou se faire représenter.

Les Vice-Présidents

Chaque vice-président supplée le Président lorsqu'il est empêché et exécute les missions que le Bureau exécutif ou le Président lui confient.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général dirige au quotidien le bureau exécutif de l'association.

Il veille à la rédaction conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Bureau exécutif.

Ces procès-verbaux sont approuvés par chacune des instances concernées.

Il certifie les extraits des délibérations.

Il coordonne les travaux des différentes commissions et s'assure que chaque commission travaille efficacement en produisant un rapport des activités de chaque commission, pour appréciation par le Bureau exécutif.

Il achemine les rapports des différentes commissions auprès du Bureau exécutif.

Dans certains cas et avec approbation du Bureau exécutif, il peut agir comme porte-parole de l'association.

Il accompagne le président ou les vices présidents dans l'exécution de leur mission pour le compte de l'association afin de faire un rapport pour le Bureau exécutif et pour l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général signe, avec le Président, le procès-verbal de l'Assemblée Générale

Il veille à la tenue et la conservation des registres et archives de l'association.

Le Secrétaire général adjoint

Le Secrétaire général adjoint supplée le Secrétaire général lorsqu'il est empêché et exécute les missions que le Bureau exécutif ou le Président lui confient.

Le Secrétaire général adjoint en charge de la communication

Le Secrétaire général adjoint en charge de la communication agit en tant que communicateur pour l'association et ce, dans tous les genres que lui confère le Bureau exécutif.

Il accompagne le Vice-président en charge des relations extérieur et publiques dans l'accomplissement de ses missions.

Le Trésorier

Le Trésorier contrôle la gestion des fonds de l'association.

Il est dépositaire des fonds : il recouvre les cotisations et autres créances.

Il Co-détient la signature des comptes bancaires avec le Président et un autre membre désigné dans le Bureau exécutif.

Il soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau exécutif et établit, en fin d'année, en liaison avec le Commissaire aux comptes et/ou un ou deux membres adhérent choisi(s), le bilan, les annexes et tous autres éléments légaux qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire les comptes de l'exercice clos et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant préalablement validés par le Bureau exécutif.

Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes tient un cahier de comptes pour la gestion des fonds de l'association.

Il travaille à la vérification des rapports de comptes de la trésorerie en compagnie du Trésorier et/ou un ou deux membres choisi(s) par l'association. Ledit rapport sera soumis à l'appréciation du Bureau exécutif avant lecture à l'Assemblée Générale.

Il approuve chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire les comptes de l'exercice clos présenté par le Trésorier.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau exécutif sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Bureau exécutif, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non

lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article - 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Douala, le 1^{er} Septembre 2020